

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_078
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AFIN DE PERMETTRE DES TRAVAUX DE RESEAU ELECTRIQUE CHEMIN DE
PRELANGOU

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière;

Vu l'arrêté n°23-AV00526 de Grenoble Alpes Métropole, en date du 07 novembre 2023, autorisant ENEDIS à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau électrique, création/suppression, Chemin de Prélangou à Champagnier,

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de Grenoble Alpes Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise RAMPA ENERGIES, pour le compte d'ENEDIS, est autorisée à réaliser sur le domaine public routier des travaux de réseau électrique : création/suppression, chemin du Prélangou entre le numéro 2 et le numéro 20 à CHAMPAGNIER 38800, sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à compter du 11 décembre 2023, pour une durée de 21 jours.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- La circulation sera interdite au droit des travaux.
- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise RAMPA ENERGIES qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.). Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^{ème} partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès secours et collecte des déchets ménagers seront gérés par l'entreprise.
- La voie sera maintenue en parfait état de propreté durant toute la durée des travaux.

Article 4 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vizille, Monsieur le Brigadier-chef Principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 27 novembre 2023



Florent CHOLAT,
Maire

Affiché le : **04 DEC. 2023**

RELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
